



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 2 octobre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 18 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Kraainem, Monsieur [...], lequel a reçu un avis de recommandé unilingue néerlandais émanant du bureau de poste de Kraainem situé [...].

L'intéressé s'est rendu au bureau de poste de Kraainem pour s'inquiéter du fait que ce document était unilingue et selon lui au guichet la proposée comprenait à peine le français.

Il porte dès lors plainte contre le non respect des lois linguistiques au bureau de Poste de Kraainem, [...].

\*  
\*       \*  
\*

1. Plainte contre la réception d'un avis de recommandé unilingue néerlandais émanant du bureau de Poste de Kraainem.

Le plaignant a transmis, le 17 août 2009 une lettre qui lui a été communiquée par La Poste:  
*"... Après enquête auprès du Zone Manager et du bureau de poste de Kraainem, il appert que certains documents (avis de recommandé) sont notifiés uniquement en néerlandais, le Service Mail est au courant de ce problème et devrait incessamment trouver une solution pour qu'ils soient rédigés dans les deux langues..."*.

Un avis de recommandé déposé dans la boîte aux lettres par le facteur constitue un rapport avec un particulier.

La Poste de Kraainem constitue un service local. Conformément à l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La CPCL estime, à l'unanimité des voix moins 2 abstentions de la section néerlandaise, que la 1<sup>ère</sup> partie de la plainte est recevable et fondée.

2. En ce qui concerne la 2<sup>e</sup> partie de la plainte, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins 2 abstentions de la section néerlandaise, qu'elle est fondée dans la mesure où le service n'aurait pas été organisé de manière telle que l'intéressé puisse être accueilli en français.

Copie du présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]